

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.548 du 12 décembre 2000.

A. 43.284/V-1347.

En cause : **1. VANDE CASTEELE Philippe,**
Klamperdreef, 7
2900 Schoten,

2. KENIS Eric,
c/o. Quartier Reine Elisabeth
rue d'Evere
1140 Bruxelles,

3. GORIS Thierry,
Chemin du Blocu 2 et 3
1430 Rebecq,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre des Classes moyennes
2. le Secrétaire d'Etat aux Classes
moyennes
3. le Secrétaire d'Etat aux Petites et
moyennes entreprises
actuellement
le Ministre des Classe moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1990, par
Philippe VANDE CASTEELE, Eric KENIS et Thierry GORIS qui
demandent l'annulation :

1. de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 octobre 1990
modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection
du titre et de la profession d'architecte, arrêté
publié au Moniteur belge du 9 octobre 1990;

2. du refus implicite de mentionner dans l'énumération des diplômes, certificats ou autres titres, visés à l'article 1er, a), de l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte :

- les ingénieurs civils, issus de l'Ecole royale militaire,
- les ingénieurs agronomes,
- les ingénieurs chimistes et les ingénieurs des industries agricoles;

Vu l'arrêt n° 36.058 du 19 décembre 1990 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1993 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, le requérant Ph. VANDE CASTEELE et Me Th. VERMEIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M^{me} A. DEBUSSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après le dépôt du rapport et du dernier mémoire des parties requérantes, la Cour d'arbitrage a prononcé, le 19 avril 1994, l'arrêt n° 32/94 qui a été publié au Moniteur belge du 5 mai 1994;

Considérant qu'il s'indique d'examiner l'incidence de l'arrêt précité sur le recours au Conseil d'Etat; qu'il y a lieu à cette fin de rouvrir ces débats pour permettre aux parties de déposer un mémoire complémentaire et s'expliquer sur l'actualité de leur intérêt et à l'auditeur rapporteur d'établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les parties requérantes disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer un mémoire complémentaire.

Les parties adverses disposeront ensuite de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 12 décembre deux mille, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat,
M. L. HELLIN, conseiller d'Etat,
M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.